



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06498

Numéro SIREN : 830 746 350

Nom ou dénomination : AB BATIMENT PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2017 sous le numéro de dépôt 22986

22976
C. 1401
11/09/2017
BOBIGNY (93)
JURIS-CLERK

SARL
AB BATIMENT PLUS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 8000.00 EUROS

SIRET : 830 746 350 00016

RCS DE BOBIGNY : 830 746 350

CODE APE : 4120B

SIEGE SOCIAL

13 RUE GABRIEL PERI

93200 SAINT DENIS

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille dix sept le 14 juillet , à 14 heures, les associés de la société **SARL AB BATIMENT PLUS** société à responsabilité limitée au capital de 8000 euros, se sont réunis au siège social au **13 rue Gabriel Peri** ,en assemblée extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

SARL
AB BATIMENT PLUS

SARL
AB BATIMENT PLUS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 8000 €

SIEGE SOCIAL

13 RUE GABRIEL PERI
93200 ST DENIS

STATUTS
MODIFIES

A SAINT, LE 14 JUILLET 2017

STATUTS
MODIFIES
LES SOUSSIGNES

MONSIEUR, SASSI AMEUR

NE LE 06 DECEMBRE 1980 A TUNIS (TUNISIE)
DE NATIONALITE : TUNISIENNE
DEMEURANT : 13 RUE GABRIEL PERI
93200 ST DENIS

ET

MONSIEUR, AZRI BELGACEM

NE LE 05 MAI 1965 A GUELAA (TUNISIE)
DE NATIONALITE : TUNISIENNE
DEMEURANT : 05 RUE JEAN JAURES
95600 EAUBONNE

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

ARTICLE 1 – FORME

IL EST FORME ENTRE LES DETENTEURS DES PARTS SOCIALES CI-APRES CREEES ET CELLES QUI POURRAIENT L'ETRE ULTERIEUREMENT, UNE S.A.R.L REGIS PAR LES LOIS EN VIGUEUR ET NOTAMMENT PAR LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 ET LE DECRET DU 23 MARS 1967 AINSI QUE PAR LES PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 2 – OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET : **GROS ŒUVRE BATIMENT, POSE D'ARMATURES ET PETITE MAÇONNERIE.**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

LA SOCIETE PREND LA DENOMINATION SOCIALE SUIVANTE : **AB BATIMENT PLUS**

DANS TOUS LES DOMAINES DE TOUTE NATURE EMANANT DE LA SOCIETE, LA DENOMINATION SOCIALE DOIT TOUJOURS ETRE IMMEDIATEMENT PRECEDEE OU SUIVIE DES MOTS « **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** » OU DES INITIALES « **S.A.R.L.** »

ELLE A POUR NOM COMMERCIAL : *AB BATIMENT PLUS*

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST SITUE AU **13 RUE GABRIEL PERI 93200 ST DENIS**

IL POURRA ETRE TRANSFERE DANS TOUT AUTRE ENDROIT DE CETTE VILLE SUR SIMPLE DECISION DE LA GERANCE ET EN TOUT AUTRE LIEU PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

ARTICLE 5 – DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST DE 99 ANNEES A DATER DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF LES CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE.

ARTICLE 6 – APPORT

LE CAPITAL SOCIAL EST DE	8.000,00	EUROS
LE CAPITAL LIBERE	880,00	EUROS

RECAPITULATIF DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

APPORT EN NATURE DE MONSIEUR,	SASSI AMEUR	3.600,00	EUROS
APPORT EN NUMERAIRE DE MONSIEUR,	AZRI BELGACEM	4.400,00	EUROS

ARTICLE 7 – APPORT DES ASSOCIES

LES PARTS DE 16 EUROS NUMEROTEES DE 1 A 500 SONT ATTRIBUEES A :

MONSIEUR, SASSI AMEUR	225	PARTS	DE	1	A	225
MONSIEUR, AZRI BELGACEM	275	PARTS	DE	226	A	500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOUSCRIT.

LA SOMME DE 880 EUROS REPRESETANT 20% DES APPORTS EN NUMERAIRE COMME LE STIPULE LA LOI N° 2001-420 DU 15 MAI 2001 A ETE DEPOSE SUR UN COMPTE OUVERT AU NOM DE LA SOCIETE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION 1 PLACE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE 94000 CRETEIL

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, LE CAPITAL SOUSCRIT POURRA ETRE AUGMENTE EN UNE OU PLUSIEURS FOIS PAR LA CREATION, AVEC OU SANS PRIME, DE PARTS NOUVELLES ORDINAIRES, OU PRIVILEGIEES EN REPRESENTATION D'APPORTS EN NATURE OU EN NUMERAIRE, OU ENCORE PAR INCORPORATION DE TOUT OU PARTIE DES BENEFICES ET DES RESERVES, AU MOYEN DE LA CREATION DE PARTS NOUVELLES OU A L'ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS EXISTANTES.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE, LES ASSOCIES AURONT SAUF RENONCIATION JUSTIFIEE, UN DROIT DE PREFERENCE A LA SOUSCRIPTION DES PARTS NOUVELLES, PROPORTIONNELLEMENT A LEURS DROITS DANS LE CAPITAL, SELON DES MODALITES A DEFINIR PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR RAPPORTS EN NATURE, CEUX-CI SERONT EVALUES AU VU D'UN RAPPORT ETABLI PAR COMMISSAIRE AUX APPORTS DESIGNÉ PAR DECISION DE JUSTICE A LA DEMANDE DU GERANT.

UNE AUGMENTATION DE CAPITAL POURRA TOUJOURS ETRE REALISEE, MEME SI ELLE FAIT APPARAITRE DES ROMPUS. LES ASSOCIES DISPOSANT D'UN NOMBRE INSUFFISANT DE DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION POUR OBTENIR LA DELIVRANCE D'UN NOMBRE ENTIER DES PARTS NOUVELLES, DEVRONT FAIRE LEUR PERSONNELLE DE TOUTE ACQUISITION OU TOUTE CESSION DE DROIT NECESSAIRE.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

LE CAPITAL POURRA, PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, ETRE REDUIT, QUELS QUE SOIENT LE MOTIF ET LE MODE DE REALISATION DE CETTE REDUCTION, MAIS A CONDITION DE NE PAS PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ASSOCIES.

LE PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL EST COMMUNIQUE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE, QUARANTE CINQ (45) JOURS, AU MOINS AVANT LA DATE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES APPELEE A STATUER SUR CE PROJET.

LA REDUCTION DU CAPITAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL DOIT ETRE SUIVIE DANS LE DELAI D'UN AN, D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER A UN MONTANT EGAL OU SUPERIEUR A CE MINIMUM LEGAL, A MOINS QUE, DANS LE MEME DELAI, LA SOCIETE N'AIT ETE TRANSFORMEE EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

CHACQUE PART DONNE DROIT DANS L'ACTIF SOCIAL ET LES BENEFICES, A UNE FRACTION EGALE ET PROPORTIONNELLE AU NOMBRE DE PARTS CREEES ET CE, QUELLES QUE SOIENT L'EPOQUE DE CETTE CREATION ET LE REGIME FISCAL EVENTUELLEMENT PROPRE A CERTAINES D'ENTRE D'ELLES. ELLE DONNE DROITS A UNE VOIX DANS TOUTES DANS TOUS LES VOLETS ET DELIBERATIONS.

SAUF EXCEPTIONS LEGALES, LES ASSOCIES NE SONT RESPONSABLES QUE JUSQU'A CONCURRENCE DU MONTANT DES PARTS QU'ILS POSSEDENT. AU-DELA, TOUT APPEL DE FONDS EST INTERDIT.

ILS PEUVENT EXERCER LE DROIT DE COMMUNICATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE QUI LEUR EST ACCORDE NOTAMMENT PAR **LES ARTICLES 32, 33 ET 36 DU DECRET DU 23 MARS 1967.**

LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES SUIVENT CES DERNIERES DANS QUELQUES MAINS QU'ELLES PASSENT. LA POSSESSION D'UNE PART EMPORTE DE PLEIN DROIT D'ADHESION AUX STATUTS DE LA SOCIETE ET AUX RESOLUTIONS PRISES PAR LES ASSOCIES.

LES REPRESENTANTS, HERITIERS, AYANT CAUSE OU CREANCIERS D'UN ASSOCIE, MEME S'ILS COMPRENNENT DES MINEURS OU DES INCAPABLES, NE PEUVENT, SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE SE SOIT, REQUERIR L'APPOSITION DES SCELLES SUR LES BIENS, PAPIERS ET VALEURS DE LA SOCIETE, EN DEMANDER LE PARTAGE OU LA LICITATION, NI S'IMMISER, EN AUCUNE MANIERE, DANS LES ACTES DE SON ADMINISTRATION ; ILS DOIVENT, POUR L'EXERCICE DE LEURS DROITS, S'EN RAPPORTER AUX INVENTAIRES SOCIAUX ET AUX DECISIONS DES ASSOCIES.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE REPRESENTEES PAR DES TITRES NEGOCIABLES. LES DROITS DE CHAQUE ASSOCIE RESULTENT DES STATUTS, DES ACTES MODIFICATIFS, AINSI QUE DES ACTES PORTANT CESSION OU MUTATION DE PARTS SOCIALES.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE QUI NE RECONNAIT QU'UN SEUL PROPRIETAIRE POUR CHAQUE PART. LES COPROPRIETAIRES INDIVIS, HERITIERS OU AYANT CAUSE D'UN ASSOCIE DECEDE, SONT TENUS DE SE FAIRE

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

REPRESENTER AUPRES DE LA SOCIETE PAR L'UN D'EUX CONSIDERE PAR ELLE COMME SEUL PROPRIETAIRE. A DEFAUT D'ENTENTE, IL APPARTIENT A LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DE SE POURVOIR POUR FAIRE DESIGNER, PAR JUSTICE, UN MANDATAIRE CHANGE DE REPRESENTER TOUS LES COPROPRIETAIRES.

SAUF CONVENTION CONTRAIRE NOTIFIEE A LA SOCIETE, LES USUFRUITIERS REPRESENTENT VALABLEMENT LES NUS-PROPRIETAIRES A L'EGARD DE LA SOCIETE, TOUTEFOIS, LE DROIT DE VOTE APPARTIENT A L'USUFRUITIER DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 13 – CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

LES CESSIONS DE PARTS SOCIALES DOIVENT ETRE CONSTATEES PAR ACTE NOTARIE OU SOUS SEINGS PRIVES. ELLES NE SERONT OPPOSABLES A LA SOCIETE QU'AUTANT QU'ELLES AURONT ETE SIGNIFIEES PAR HUISSIER A LA SOCIETE OU ACCEPTEES PAR ELLE, DANS UN ACTE AUTHENTIQUE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL.

ELLES NE SERONT OPPOSABLES AUX TIERS QU'APRES ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITE ET, EN OUTRE, LE DEPOT DE DEUX EXPEDITIONS DE L'ACTE AUTHENTIQUE OU DE DEUX ORIGINAUX DE L'ACTE DE CESSION SOUS SEINGS PRIVES EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ENTRE ASSOCIES, LES PARTS SONT LIBREMENT CESSIBLES, MAIS ELLES NE PEUVENT ETRE CEDEES A DES PERSONNES ETRANGERES A LA SOCIETE QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES, CETTE MAJORITE ETANT DETERMINEE COMPTE TENU DE LA PERSONNE ET DES PARTS DE L'ASSOCIE CEDANT.

TOUTEFOIS, CE CONSENTEMENT N'EST PAS NECESSAIRE POUR LES CESSIONS CONSENTIES ENTRE CONJOINTS OU ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS.

DE MEME, N'AURA PAS BESOIN D'ETRE AGREE PAR LES ASSOCIES L'ADJUDICATAIRE DE PARTS SOCIALES AYANT FAIT L'OBJET D'UN NANTISSEMENT SUIVI DE REALISATION FORCEEE, MAIS SEULEMENT DANS L'HYPOTHESE OU LA SOCIETE AURA DONNE SON CONSENTEMENT AU PROJET DE NANTISSEMENT.

TOUT PROJET DE CESSION POUR LEQUEL CE CONSENTEMENT EST REQUIS DOIT ETRE NOTIFIE PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE OU PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION NON SEULEMENT A LA SOCIETE MAIS A CHACUN DES ASSOCIES.

DANS UN DELAI DE HUIT JOURS A COMPTER DE CETTE NOTIFICATION, LE GERANT DOIT CONVOQUER L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES PAR ECRIT SUR LEDIT PROJET. LA DECISION DE LA SOCIETE EST NOTIFIEE AU CEDANT PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION. SI LE CONSENTEMENT DEMANDE LUI EST ACCORDE, L'ASSOCIE POURRA CEDER LES PARTS VISEES DANS SA DEMANDE A LA PERSONNE OU AUX PERSONNES DESIGNEEES PAR LUI.

SI CE CONSENTEMENT LUI EST REFUSE, IL POURRA :

- 1- SOIT EXIGER LE RACHAT DES PARTS CEDEES PAR SES COASSOCIES OU PAR LES ACQUEREURS DESIGNES PAR CEUX-CI, S'IL DETIENT SES PARTS DEPUIS AU MOINS DEUX ANS OU BIEN SI ELLES LUI ONT ETE DEVOLUES PAR VOIE DE SUCCESSION, DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX OU DE DONATION AU PROFIT D'UN CONJOINT, ASCENDANT OU DESCENDANT. LE PRIX DE CESSION EST DETERMINE PAR L'EXPERT DESIGNE, SOIT PAR LES PARTIES, SOIT A DEFAUT D'ACCORD ENTRE ELLES, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL STATUANT EN LA FORME DES REFERES ET SANS RECOURS POSSIBLE. L'ACQUISITION DOIT ETRE REALISEE DANS UN DELAI PEUT ETRE PROLONGE UNE SEULE FOIS PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT PAR ORDONNANCE SUR REQUETE SANS QUE CETTE PROLONGATION PUISSE EXCEDER SIX MOIS.
- 2- SOIT ACCEPTER LA PROPOSITION, EVENTUELLEMENT FAITE PAR LA SOCIETE DE DEDUIRE, DANS LE MEME DELAI DE TROIS MOIS, LE CAPITAL DU MONTANT DE LA VALEUR NOMINALE DE SES PARTS DE RACHETER CELLES-CI, A UN PRIX DETERMINE DANS LES CONDITIONS PREVUES CI-DESSUS. UN DELAI DE PAIEMENT QUI NE SAURAIT EXCEDER DEUX ANS PEUT, SUR JUSTIFICATION, ETRE ACCORDE A LA SOCIETE PAR ORDONNANCE DE REFERE. LES SOMMES DUES PORTENT INTERET AU TAUX LEGAL.
SI AU BOUT DE TROIS MOIS, AUCUNE DES SOLUTIONS CI-DESSUS ENVISAGEES N'EST INTERVENUE.
- 3- SOIT QUE LA SOCIETE N'AIT PAS FAIT CONNAITRE SA DECISION
- 4- SOIT QUE LA SOCIETE AYANT EXPRESSEMENT REFUSE DE DONNER SON CONSENTEMENT, ASSOCIE AIT DEMANDE LE RACHAT ET QUE CELUI-CI NE SOIT INTERVENU DANS LES TROIS MOIS, L'ASSOCIE PEUT REALISER LA CESSION INITIALEMENT PREVUE.

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

LES PARTS SOCIALES SONT LIBREMENT TRANSMISSIBLES PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DES BIENS ENTRE EPOUX MEME POUR UNE AUTRE CAUSE QUE LE DECES NOTAMMENT LE DIVORCE, LA SEPARATION DE CORPS OU DE BIENS OU ENCORE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL.

EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE, LA SOCIETE CONTINUE ENTRE LES ASSOCIES SURVIVANTS ET LES HERITIERS ET AYANT DROIT DE L'ASSOCIE DECEDE ET EVENTUELLEMENT SON CONJOINT SURVIVANT, LESQUELS HERITIERS, AYANT DROIT ET CONJOINT DOIVENT JUSTIFIER DE LEUR QUALITE DANS LES TROIS MOIS DU DECES, PAR LA PRODUCTION DE L'EXPEDITION D'UN ACTE DE NOTORIETE OU DE L'EXTRAIT D'UN INTITULE D'INVENTAIRE.

L'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES DE L'ASSOCIE DECEDE EST SUBORDONNE A LA PRODUCTION DE CETTE JUSTIFICATION, SANS PREJUDICE DU DROIT POUR LA GERANCE DE REQUERIR DE TOUT NOTAIRE LA DELIVRANCE D'EXPEDITION OU D'EXTRAIT DE TOUT ACTE ETABLISSANT LESDITES QUALITES.

TANT QUE DURERA L'INDIVISION, CELLE-CI NE SERA COMPTEE QUE POUR UNE SEULE TETE POUR LE CALCUL DE LA MAJORITE REQUISE POUR LA DECISION SUR LE CONSENTEMENT A DONNER AUX PROJETS DE CESSIONS DE PARTS VISES SOUS L'ARTICLE 13. CE N'EST QU'APRES AVOIR NOTIFIE A LA GERANCE UN ACTE REGULIER DE PARTAGE DES PARTS INDIVISES, QUE LES HERITIERS, AYANT DROIT ET CONJOINT SURVIVANT SERONT CONSIDERES INDIVIDUELLEMENT COMME ASSOCIES.

ARTICLE 15 – ASSOCIE UNIQUE

LA REUNION DE TOUTES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DE LA SOCIETE, TOUT INTERESSE POUVANT SEULEMENT DEMANDER CETTE DISSOLUTION SI CETTE SITUATION N'A PAS ETE REGULARISEE DANS LE DELAI D'UN AN.

TOUTEFOIS, LE TRIBUNAL PEUT ACCORDER UN DELAI MAXIMAL DE SIX MOIS POUR REGULARISER LA SITUATION. DE MEME, IL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION SI AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND LA REGULARISATION A EU LIEU.

L'ASSOCIE ENTRE LES MAINS DUQUEL SONT REUNIES TOUTES LES PARTS SOCIALES, PEUT, DISSOUDRE LA SOCIETE A TOUT MOMENT PAR DECLARATION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, EN VUE DE LA MENTION DE LA DISSOLUTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES. LA DECLARATION EST ALORS LIQUIDATEUR, A MOINS QU'IL NE DESIGNE UNE AUTRE PERSONNE POUR EXERCER CETTE FONCTION.

ARTICLE 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

LA SOCIETE N'EST PAS DISSOUTE PAR LE DECES, L'INTERDICTION, LA FAILLITE OU LA DECONFITURE D'UN ASSOCIE. EN CAS DE DECES, ELLE CONTINUE ENTRE LES ASSOCIES SURVIVANTS ET LES HERITIERS ET REPRESENTANTS DE L'ASSOCIE DECEDE.

ARTICLE 17 – NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

LA SOCIETE EST ADMINISTREE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE ASSOCIEE OU NON, AGISSANT EN QUALITE DE GERANT AVEC OU SANS LIMITATION DE DUREE.

MONSIEUR, SASSI AMEUR
NE LE 06 DECEMBRE 1980 A TUNIS (TUNISIE)
DE NATIONALITE : TUNISIENNE
DEMEURANT : 13 RUE GABRIEL PERI
93200 ST DENIS

VIS A VIS DES TIERS, LE GERANT EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTE CIRCONSTANCE, AU NOM DE LA SOCIETE SOUS RESERVE DES POUVOIRS QUE LA LOI ATTRIBUE EXPRESSEMENT AUX ASSOCIES.

TOUTEFOIS, DANS SES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES, LE GERANT NE POURRA, SANS AUTORISATION PREALABLE DE CEUX-CI DONNEE PAR DECISION ORDINAIRE, CONTRACTER AU NOM DE LA SOCIETE DES EMPRUNTS AUTRES QUE LES CREDITS EN BANQUE, VENDRE OU ECHANGER LES IMMEUBLES SOCIAUX OU UN NANTISSEMENT SUR UN FOND DE COMMERCE, CONCOURIR A LA FORMATION D'UNE SOCIETE OU FAIRE APPORT A UNE SOCIETE DE TOUT OU PARTIE DES BIENS SOCIAUX.

LE GERANT PEUT, SOUS SA RESPONSABILITE PERSONNELLE, CONFERER TOUTES DELEGATIONS SPECIALES ET TEMPORAIRES POUR DES OPERATIONS DETERMINEES A TOUT MANDATAIRE DE SON CHOIX. EN CAS DE PLURALITE DES GERANTS, LE CHOIX DE CE MANDATAIRE DEVRA DECIDER PAR EUX EN AGISSANT CONJOINTEMENT ET D'UN COMMUN ACCORD.

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

LE GERANT EST NOMME POUR UNE DUREE ILLIMITEE. LE GERANT PEUT RESILIER SES FONCTIONS, MAIS SEULEMENT EN PREVENANT CHACUN DES ASSOCIES TROIS MOIS A L'AVANCE. LA DEMISSION OU LE DECES D'UN GERANT N'ENTRAINENT PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE. DANS CE CAS, LES ASSOCIES NOMMERONT, LORS D'UNE ASSEMBLEE GENERALE OU D'UNE CONSULTATION ECRITE PROVOQUEE A LA DILIGENCE DE L'UN D'ENTRE EUX, UN NOUVEAU GERANT.

L'INCAPACITE PHYSIQUE DUMENT CONSTATEE PENDANT UNE ANNEE, OU L'INCAPACITE DU GERANT SERONT ASSIMILEES AU CAS DE DECES. LE GERANT ASSOCIE OU NON, EST REVOCABLE PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES. LE GERANT PEUT ETRE REVOQUE PAR LE TRIBUNAL POUR CAUSE LEGITIME A LA DEMANDE DE TOUT ASSOCIE.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DU GERANT

LE GERANT PEUT RECEVOIR UN TRAITEMENT ANNUEL, FIXE OU PROPORTIONNEL, DONT LA QUANTITE ET LE MODE DE PAIEMENT SERONT DETERMINES PAR DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES.

LES FRAIS DE REPRESENTATION, DE VOYAGE, DE DEPLACEMENT, LUI SERONT REMBOURSES SOIT D'UNE MANIERE FORFAITAIRE, SOIT SUR PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES, SELON CE QUI SERA DECIDE PAR LES ASSOCIES EN FORME ORDINAIRE.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU GERANT

LE GERANT EST RESPONSABLE ENVERS LA SOCIETE OU ENVERS LES TIERS, SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES, SOIT DES VIOLATIONS DES STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS SA GESTION.

L'ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LE GERANT PEUT ETRE EXERCEE PAR TOUTE PERSONNE QUI A ETE PERSONNELLEMENT LESEE.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

LE GERANT PRESENTE A L'ASSEMBLEE OU JOINT AUX DOCUMENTS COMMUNIQUEES AUX ASSOCIES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, UN RAPPORT SUR LES CONVENTIONS INTERVENUES DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU ASSOCIES. L'ASSEMBLEE STATUE SUR CE RAPPORT. LE GERANT OU L'ASSOCIE INTERESSE NE PEUT PRENDRE PART AU VOTE ET SES PARTS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA MAJORITE.

LES CONVENTIONS NON APPROUVEES PRODUISENT NEANMOINS LEURS EFFETS, A CHARGE POUR LE GERANT ET S'IL Y A LIEU, POUR L'ASSOCIE CONTRACTANT, DE SUPPORTER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT, SELON LES CAS, LES CONSEQUENCES DU CONTRAT PREJUDICIALES A LA SOCIETE.

LES DISPOSITIONS QUI PRECEDENT S'ETENDENT AUX CONVENTIONS PASSEES AVEC UNE SOCIETE DONT UN ASSOCIE INDEFINIMENT RESPONSABLE, GERANT, ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL, MEMBRE DU DIRECTOIRE OU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, EST SIMULTANEMENT GERANT OU ASSOCIE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

ELLE CONCERNE EGALEMENT LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA GERANCE ET UN ASSOCIE POUR DEFINIR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES CE DERNIER CONSENTIRA A LA SOCIETE DES AVANCES TEMPORAIRES DE FONDS PRODUCTIFS D'INTERETS. EN L'ABSENCE DE STIPULATION CONTRAIRE, LE TAUX DE CET INTERET SERA EGAL A CELUI DES AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE MAJORE DE DEUX POINTS.

TOUTEFOIS, UNE DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES POURRA DEFINIR ELLE-MEME LES MODALITES DE TELLES AVANCES, NOTAMMENT SI ELLES DOIVENT ETRE FAITES PAR DES GERANTS.

ENFIN, A PEINE DE NULLITE DU CONTRAT, IL EST INTERDIT AU GERANT OU ASSOCIES DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE SE SOIT, DES EMPRUNTS AUPRES DE LA SOCIETE, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT EN COMPTE COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE SE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR CONJOINT, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DU GERANT OU ASSOCIES, AINSI QU'A TOUTE PERSONNE.

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

EN PRINCIPE, LES DECISIONS DES ASSOCIES SONT PRISES EN ASSEMBLEE. ELLES PEUVENT EGALEMENT ETRE PRISES PAR CONSULTATION ECRITE A LA DILIGENCE DE LA GERANCE. TOUTEFOIS, LES DECISIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SONT OBLIGATOIREMENT PRISES EN ASSEMBLEE REUNIE DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL.

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE

L'ASSEMBLEE EST CONVOQUEE AU LIEU DU SIEGE SOCIAL OU EN TOUT AUTRE LIEU DE LA MEME VILLE (OU MEME DEPARTEMENT) SOIT PAR LE GERANT, SOIT UN MANDATAIRE DESIGNE, A LA DEMANDE D'UN ASSOCIE PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERE. LA CONVOCAION DOIT ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE. ELLE DOIT INDIQUER LES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE TELLE SORTE QUE LEUR CONTENU ET LEUR PORTEE APPARAISSENT CLAIREMENT, SANS QU'IL AIT LIEU DE SE REPORTER A D'AUTRES DOCUMENTS.

TOUT ASSEMBLEE IRREGULIEREMENT CONVOQUEE PEUT ETRE ANNULEE. L'ASSEMBLEE EST PRESIDEE PAR LE GERANT. TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITE N'EST PAS RECEVABLE LORSQUE TOUS LES ASSOCIES ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES.

LA DECISION NE POURRA PORTER QUE SUR LES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR. CHAQUE ASSOCIE PARTICIPE AU VOTE SOIT PAR LUI-MEME, SOIT PAR UN MANDATAIRE DE SON CHOIX.

TOUT DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES EST CONSTATEE PAR UN PROCES-VERBAL QUI MENTIONNE : LA DATE ET LIEU DE LA REUNION, LES NOMS, PRENOMS ET QUALITE DU PRESIDENT, LES NOMS, PRENOMS DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES AVEC L'INDICATION DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES DETENUES PAR CHACUN, LES DOCUMENTS ET RAPPORTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE, UN RESUME DES DEBATS, LE TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AUX VOIX ET LE RESULTAT DES VOTES.

CE PROCES-VERBAL EST ETABLI ET SIGNE PAR LE GERANT SUR UN REGISTRE SPECIAL TENU AU SIEGE SOCIAL ET COTE ET PARAPHE SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE, SOIT PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU UN ADJOINT AU MAIRE.

TOUTEFOIS, LES PROCES-VERBAUX PEUVENT ETRE SUR DES FEUILLES MOBILES NUMEROTEES SANS DISCONTINUITÉ PARAPHEES DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LE REGISTRE SUSVISE ET REVETU DU SCEAU DE L'AUTORITE QUI LES A PARAPHE. DES QU'UNE FEUILLE A ETE REMPLIE, MEME PARTIELLEMENT, ELLE DOIT ETRE JOINTE A CELLES PRECEDEMMENT UTILISEES. TOUTE ADDITION, SUPPRESSION, SUBSTITUTION OU INVERSION DE FEUILLE EST INTERDITE.

LES COPIES OU EXTRAITS DE DELIBERATION DES ASSOCIES SONT VALABLEMENT CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITES

EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, LA GERANCE ADRESSE, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, A CHACUN DES ASSOCIES (AU DERNIER DOMICILE DECLARE PAR LUI A LA SOCIETE) LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES, AINSI QUE LES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INFORMATION DES ASSOCIES.

CES ASSOCIES DISPOSENT D'UN DELAI DE QUINZE JOURS FRANCS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS POUR EMETTRE LEUR VOTE PAR ECRIT. CE VOTE, FORMULE PAR UN « OUI » OU UN « NON » INSCRIT EN DESSOUS DU TEXTE DE CHAQUE RESOLUTION PROPOSEE DOIT ETRE ADRESSE A LA SOCIETE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION. TOUT ASSOCIE QUI N'AURA PAS REGULIEREMENT VOTE DANS LE DELAI IMPARTI, SERA CONSIDERE COMME AYANT VOULU S'ABSTENIR.

LE PROCES-VERBAL DE DELIBERATION SERA ETABLI PAR LA GERANCE SELON LES FORMES INDIQUEES SOUS L'ARTICLE 24 POUR LES PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE, MAIS EN MENTIONNANT QUE LA CONSULTATION A EU LIEU PAR ECRIT ET EN ANNEXANT AU PROCES-VERBAL LA REPONSE DE CHAQUE ASSOCIE.

ARTICLE 25 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PEUVENT ETRE PRISES A TOUTE EPOQUE. TOUTEFOIS, L'ASSEMBLEE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE REUNIE DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DUDIT EXERCICE.

D'AUTRE PART, UN OU PLUSIEURS ASSOCIES DETENANT LA MOITIE DES PARTS SOCIALES OU DETENANT, S'ILS REPRESENTENT AU MOINS LE QUART DES ASSOCIES LE QUART DES PARTS SOCIALES, PEUVENT DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE. LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE SELON LEUR OBJET.

ARTICLE 26 – DECISIONS ORDINAIRES

SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES LES DECISIONS DES ASSOCIES NE CONCERNANT NI L'AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES, NI LES MODIFICATIONS STATUTAIRES, SOUS RESERVE DES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI (REVOCATION DU GERANT STATUTAIRE ET TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME, LORSQUE L'ACTIF NET EXCEDE CINQ MILLIONS DE FRANCS).

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

ELLES SONT NOTAMMENT POUR OBJET DE STATUER SUR LES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE ET SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS, DE NOMMER ET REVOQUER LE GERANT, D'AUTORISER LE GERANT A EFFECTUER CERTAINES OPERATIONS, D'APPROUVER LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU L'UN DES ASSOCIES.

LES DECISIONS ORDINAIRES SONT ADOPTEES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES. SI CETTE MAJORITE N'EST PAS OBTENUE, LES ASSOCIES SONT, SELON LE CAS, CONVOQUES OU CONSULTES UNE SECONDE FOIS ET LES DECISIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOTES EMIS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VOTANTS.

ARTICLE 27 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SONT QUALIFIEES D'EXTRAORDINAIRES LES DECISIONS DES ASSOCIES PORTANT AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES OU MODIFICATIONS DES STATUTS, SAUF DANS LES CAS OU LA LOI ET L'ARTICLE 26 DES STATUTS PREVOIENT QUE CETTE MODIFICATION PEUT ETRE EFFECTUEE PAR DECISION ORDINAIRE.

ELLES ONT NOTAMMENT POUR OBJET L'AUGMENTATION OU LA REDUCTION DU CAPITAL, LA MODIFICATION DE L'OBJET OU DE LA DENOMINATION, LA FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIETE, LA TRANSFORMATION EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME, SAUF L'EXCEPTION MENTIONNEE SOUS L'ARTICLE 26.

LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES NE PEUVENT ETRE VALABLEMENT PRISES QUE SI ELLES SONT ADOPTEES :

A L'UNANIMITE, S'IL S'AGIT DE CHANGER LA NATIONALITE DE LA SOCIETE OU D'OBLIGER UN ASSOCIE A AUGMENTER SON ENGAGEMENT SOCIAL. A LA MAJORITE EN NOMBRE D'ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES S'IL S'AGIT DE STATUER SUR LE CONSENTEMENT AUX CESSIONS DE PARTS VISES SOUS L'ARTICLE 13. PAR DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES, POUR TOUTES AUTRES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 1^{ER} JANVIER ET FINIT LE 31 DECEMBRE. PAR EXCEPTION, LE PREMIER EXERCICE COMPRENDRA LA PERIODE COURTE ENTRE LE JOUR DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ET LE 31 DECEMBRE 2018

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, LA GERANCE DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF EXISTANT A CETTE DATE, LE COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE, LE COMPTE DE PERTES ET DE PROFITS, ET LE BILAN EN SE CONFORMANT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

ELLE DOIT EGALEMENT ETABLIR UN RAPPORT ECRIT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE ET L'ACTIVITE DE CELLE-CI PENDANT L'EXERCICE ECOULE FAISANT ETAT NOTAMMENT, DE TOUTE NOUVELLE PRISE DE PARTICIPATION ET RENDANT COMPTE DE L'ACTIVITE DES FILIALES.

ARTICLE 30 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

LA GERANCE DOIT ADRESSER AUX ASSOCIES, QUINZE JOURS FRANCS AU MOINS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL, LE RAPPORT SUSVISE, AINSI QUE LE COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE, LE COMPTE DES PERTES ET PROFITS, LE BILAN, LE TEXTE DE RESOLUTIONS PROPOSEES ET, LE CAS ECHEANT, LE RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

A COMPTER DE COMMUNICATION, TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT DES QUESTIONS AUXQUELLES LA GERANCE SERA TENUE DE REPENDRE AU COURS DE L'ASSEMBLEE. PENDANT LE DELAI DE QUINZE JOURS FRANCS QUI PRECEDE L'ASSEMBLEE, L'INVENTAIRE EST TENU AU SIEGE SOCIAL A LA DISPOSITION DES ASSOCIES QUI NE PEUVENT EN PRENDRE COPIE.

ENFIN, TOUT ASSOCIE A DROIT, A TOUTE EPOQUE DE PRENDRE, PAR LUI-MEME ET AU SIEGE SOCIAL, CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS, CONCERNANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES : COMPTES D'EXPLOITATION GENERALE, COMPTES DES PERTES ET PROFITS, BILAN, INVENTAIRES, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLEES ET PROCES-VERBAUX DE CES ASSEMBLEES.

ARTICLE 31 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'ASSEMBLEE ORDINAIRE DES ASSOCIES, QUI EST OBLIGATOIREMENT APPELEE A STATUER SUR L'APPROBATION DES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA CLOTURE DUDIT EXERCICE, SE PRONONCE EGALEMENT SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS DE CET EXERCICE.

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

LES PRODUITS NETS DE L'EXERCICE, DEDUCTION FAITE DES FRAIS GENERAUX ET D'AUTRES CHARGES DE LA SOCIETE, Y COMPRIS TOUS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, CONSTITUENT LE BENEFICE NET. SUR CE BENEFICE NET DIMINUE LE CAS ECHEANT, DES PERTES ANTERIEURES, IL EST FAIT UN PRELEVEMENT D'UN VINGTIEME AU MOINS AFFECTE A LA FORMATION D'UN FONDS DE RESERVE DIT « RESERVE LEGALE ».

CE PRELEVEMENT CESSE D'ETRE OBLIGATOIRE, LORSQUE CETTE RESERVE ATTEINT LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL MAIS DOIT RECOMMENCER EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL JUSQU'A CE QUE LA NOUVELLE LIMITE SOIT ATTEINTE. LE BENEFICE DISTRIBUABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE NET DE L'EXERCICE, DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES AINSI QUE DU PRELEVEMENT POUR LA RESERVE LEGALE ET AUGMENTE DU REPORT BENEFICIAIRE.

TOUTEFOIS, AVANT DE DECIDER LA DISTRIBUTION DE CE BENEFICE SOUS FORME DE DIVIDENDE ENTRE LES ASSOCIES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE PARTS POSSEDEES PAR CHACUN D'ENTRE EUX, L'ASSEMBLEE POURRA PRELEVER TOUTES LES SOMMES QU'ELLE JUGERA CONVENABLE POUR LES PORTER EN TOUT OU PARTIE A FONDS DE RESERVES OU DE PREVOYANCE OU ENCORE POUR LES REPORTER A NOUVEAU.

EN OUTRE, L'ASSEMBLEE PEUT DECIDER LA MISE EN DISTRIBUTION DE SOMME PRELEVEE SUR LES RESERVES DONT ELLE A LA DISPOSITION. EN CE CAS, LA DECISION INDIQUE EXPRESSEMENT LES POSTES DE RESERVES SUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SONT EFFECTUES.

EN CE QUI CONCERNE LES PERTES EVENTUELLEMENT CONSTATEES LORS DE LA CLOTURE D'UN EXERCICE SOCIAL, L'ASSEMBLEE ORDINAIRE PEUT SOIT LES REPORTER A NOUVEAU, SOIT LES IMPUTER SUR DES BENEFICES REPORTES OU DES RESERVES DE TOUTE NATURE. CEPENDANT, UNE IMPUTATION SUR LE CAPITAL NE PEUT VALABLEMENT ETRE EFFECTUEE QUE PAR DECISION EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

LES MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE SONT FIXEES PAR ELLE OU, A DEFAUT PAR LES GERANTS. TOUTEFOIS, CETTE MISE EN PAIEMENT, DOIT AVOIR LIEU DANS UN DELAI MAXIMAL DE NEUF MOIS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE, SAUF PROLONGATION ACCORDEE PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, STATUANT SUR REQUETE A LA DEMANDE DU GERANT.

LES DIVIDENDES NON RECLAMEES PEUVENT ETRE APPREHENDEES PAR LA SOCIETE SAUF SI ELLE EN A PORTE LE MONTANT AU CREDIT DU COMPTE DU BENEFICIAIRE, AUXQUELS ILS SE PRESCRIVENT AU PROFIT DE L'ETAT APRES UN DELAI DE TRENTRE ANS.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A DEFAUT DE PROROGATION, LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SURVIENT NORMALEMENT A L'EXPIRATION DE SA DUREE.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION ANTICIPEE
DECISIONS DES ASSOCIES

LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE PEUT ETRE DECIDEE A TOUT MOMENT PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

SI DU FAIT DE PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LES ASSOCIES DECIDENT, DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAITRE CETTE PERTE, S'IL Y LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL NE PEUT ETRE DECIDEE QUE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DESTINEE A RETABLIR CE SEUIL LEGAL, A MOINS QUE LA SOCIETE SE TRANSFORME EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME. A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION

LA SOCIETE EST EN LIQUIDATION DES L'INSTANT DE SA DISSOLUTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT ; SA DENOMINATION SOCIALE EST SUIVIE DE LA MENTION « SOCIETE EN LIQUIDATION »

AS

AB

SARL
AB BATIMENT PLUS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ÉLEVER PENDANT LE COURS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SA LIQUIDATION, SOIT ENTRE ASSOCIÉS ET LA SOCIÉTÉ, SOIT ENTRE ASSOCIÉS EUX-MÊMES, CONCERNANT LES AFFAIRES SOCIALES, L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES PRÉSENTS STATUTS, SONT SOUMISES À LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL.

ARTICLE 37 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

TOUS POUVOIRS SONT DONNÉS AU PORTEUR D'UN ORIGINAL OU D'UNE COPIE DES PRÉSENTES POUR FAIRE LES PUBLICATIONS ET DÉPÔTS PRÉSCRITS PAR LA LOI.

ARTICLE 38 – FRAIS

TOUS LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES ENTRAÎNÉS PAR LE PRÉSENT ACTE ET SES SUITES INCOMBERONT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT AUX SOUSSIGNÉS, AU PRORATA DE LEURS APPORTS, JUSQU'À CE QUE LA SOCIÉTÉ SOIT IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE DE DES SOCIÉTÉS.

À COMPTER DE CETTE IMMATRICULATION, ILS SERONT ENTièrement PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ, QUI DEVRA LES AMORTIR AVANT TOUTE DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES.

ARTICLE 39 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, COMPORTANT POUR CHAQUE ACTE L'ENGAGEMENT QUI NE RÉSULTERAIT POUR LA SOCIÉTÉ, A ÉTÉ PRÉSENTÉ AUX ASSOCIÉS AVANT LA SIGNATURE DES PRÉSENTS STATUTS AUXQUELS IL EST ANNEXÉ. LA SIGNATURE DES STATUTS EMPORTE REPRISE DE CES ENGAGEMENTS PAR LA SOCIÉTÉ DES SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

DONT ACTE SUR 12 PAGES

FAIT, APPROUVÉ ET SIGNÉ APRÈS LECTURE, EN QUATRE ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT ET DEUX POUR ÊTRE DÉPOSÉS AU GREFFE,

ST DENIS,
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE 14 JUILLET

